



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
**MONT SAINT-MICHEL  
NORMANDIE**

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT- MICHEL

## RISQUES

### RECTIFICATION

Procédure engagée à la demande  
de la Cour d'Appel

PIÈCE N°29

Vu pour être annexé à la délibération du 06 avril 2023  
Pour le Président  
Le Vice-Président en charge de l'urbanisme



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023



ID : 050-200069425-20230406-DEL2023\_63\_8-DE

## A. Risques et nuisances

Les risques présentés dans le PLUi AMSM ont pour source les données open data de l'Etat. Les risques sont amenés à évoluer dans le temps, pour disposer des dernières versions mises à jour, nous vous conseillons de vous rendre sur les sites de l'Etat en lien avec les risques tels que Géorisques ou Carmen.

Les dispositions réglementaires et les cartographies liées à ces risques sont à retrouver dans les dispositions générales du règlement écrit et les règlements graphiques complémentaires du PLUi.

### 1. Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

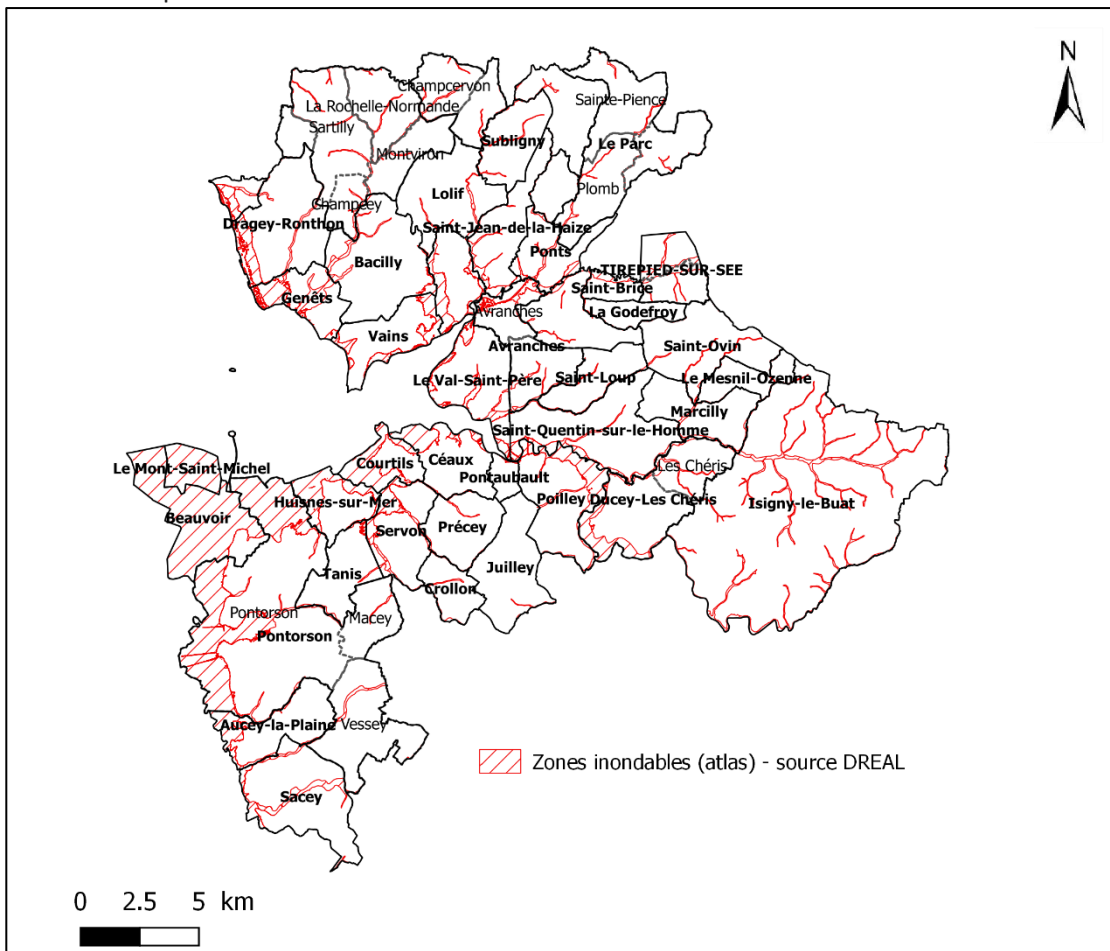
Il est rappelé que le PPRI de la Sélune a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2019 et s'applique sur les communes de : Ducey - Les Chéris, Poilley, Marcilly, Saint Quentin sur le Homme, Isigny-le-Buat. Ce PPRI a valeur de servitude d'utilité publique.

Il est rappelé que le PPRI de la Sée a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2007 et s'applique aux communes de : Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la Haize, Avranches, Ponts, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Brice, La Gohannière.

A l'intérieur des zones soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau :

- Les constructions de toute nature sont interdites si elles font obstacle à l'écoulement permanent ou temporaire des eaux,
- Les exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau de l'emprise immédiate de la construction et de ses accès,
- Les clôtures sont interdites si elles ont pour effet de faire obstacle à l'écoulement permanent ou temporaire des eaux.

L'Atlas des Zones Inondables (AZI), produit par la DREAL, met en évidence le phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau.



## 2. Risque de submersion marine

### a) Sur le territoire de Pontorson/Beauvoir/Le Mont-Saint-Michel/Huisnes-sur-Mer/Aucey-la-Plaine/Sacey

#### Principes généraux

#### Zone d'aléas très forts :

- les constructions nouvelles sont interdites.
- Les extensions ne pourront être autorisées que pour les seuls travaux participant à une réduction de vulnérabilité (par création d'un espace-refuge à surface limitée).

#### Zone d'aléas forts :

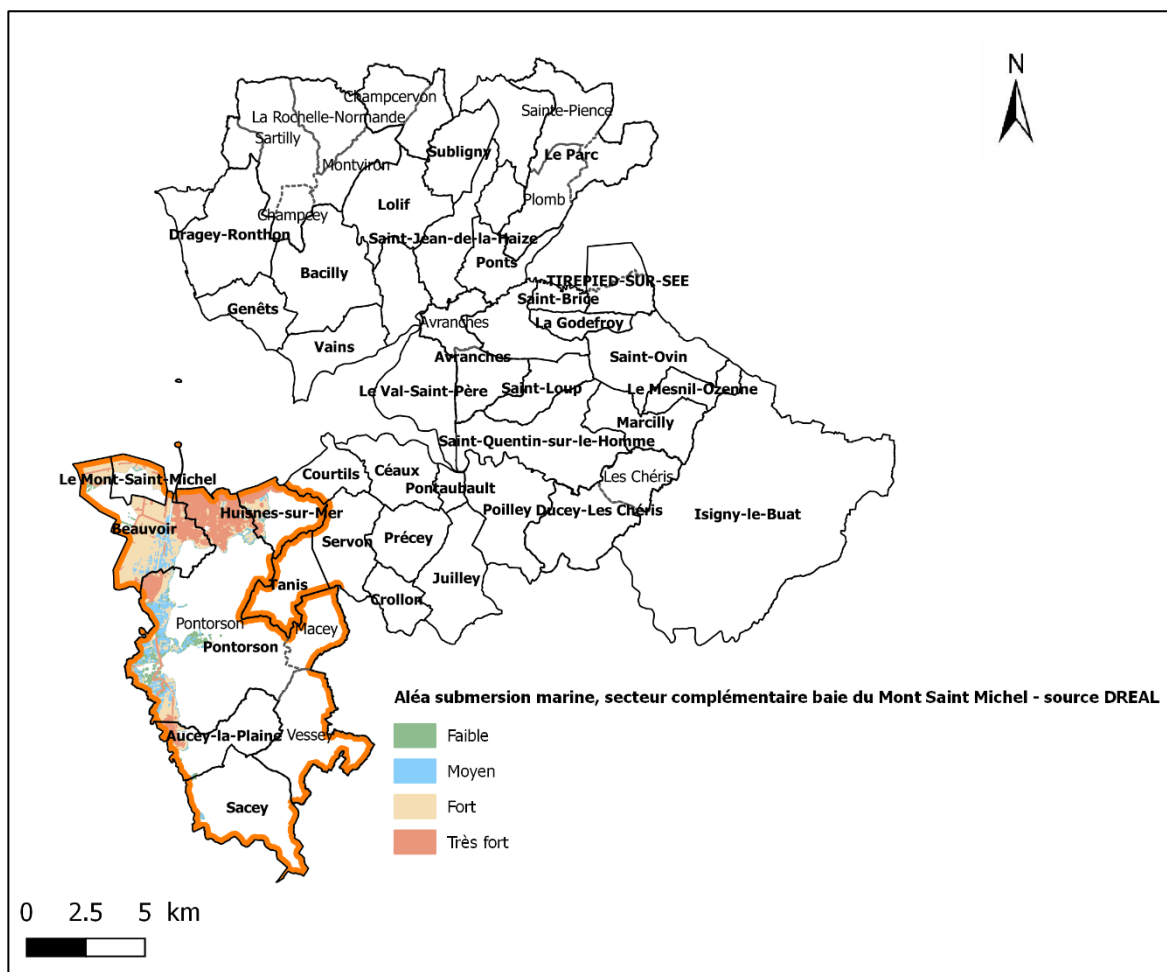
- Les constructions nouvelles sont interdites,
- Les extensions de constructions existantes ainsi que la construction à usage agricole de stockage (sans augmentation de vulnérabilité) et les bâtiments activités agricoles liées à la mer dans zone autorisée pourront être admises, sans création de sous-sol et avec création d'un niveau refuge

#### Zone d'aléas moyens :

- Les constructions nouvelles ne sont admises, sous conditions, que dans les espaces urbanisés (absence de sous-sol et création d'un niveau refuge)
- Seules les extensions pourront être admises sous conditions, en dehors des espaces urbanisés

#### Zones d'aléas faibles :

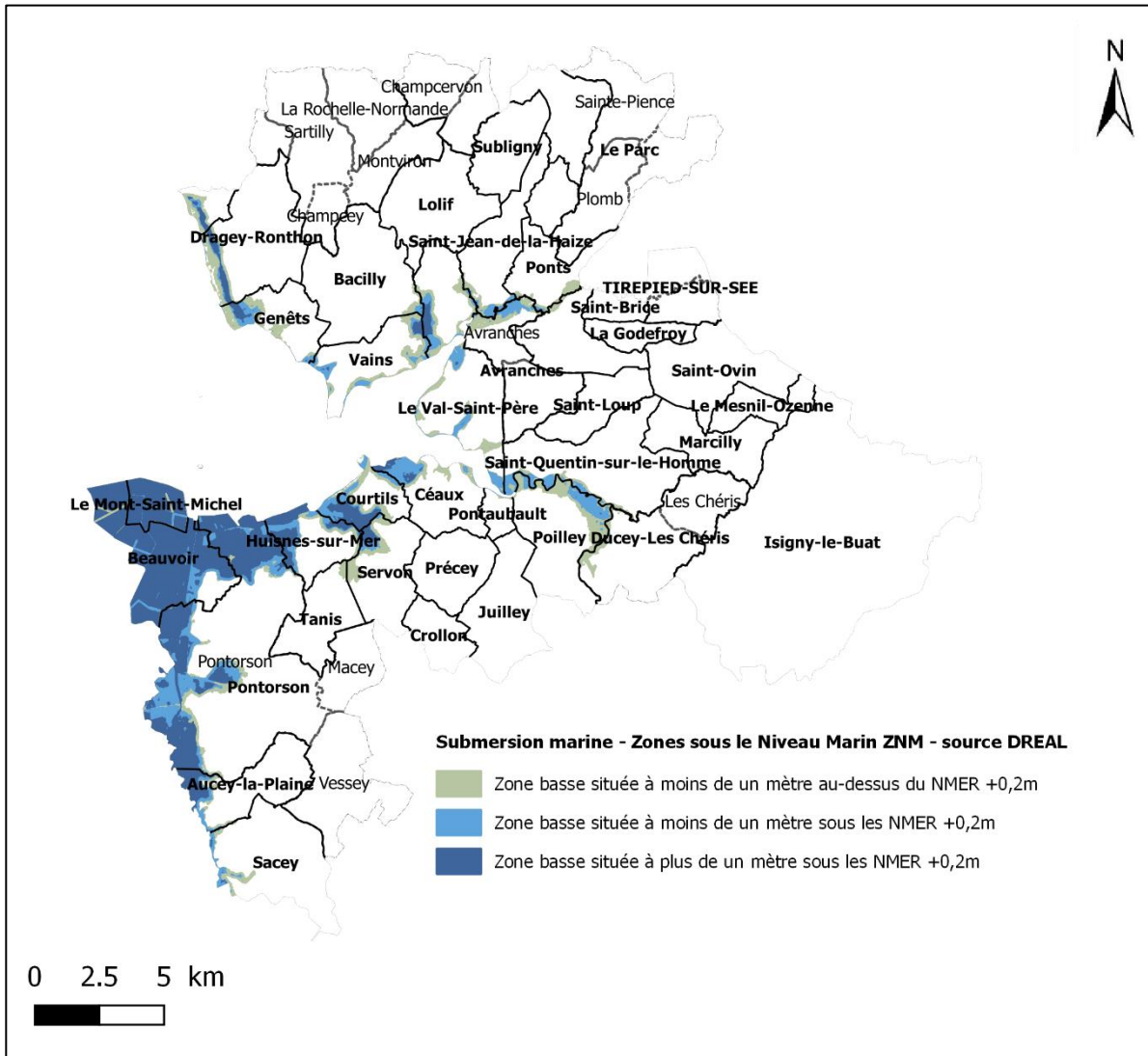
- Tous les aménagements et constructions pourront être autorisés avec des recommandations.



b) Sur le reste du territoire

Dans les zones situées plus d'un mètre au-dessous du niveau marin de référence, toute nouvelle construction est interdite.

Dans les zones situées entre zéro et un mètre au-dessous du niveau marin de référence, ainsi que dans les zones situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence, les nouvelles constructions, réhabilitations et extensions, sont admises, dans la limite des éléments autorisés dans le règlement de chaque zone concernée par ce risque, à conditions que le projet comporte un niveau refuge et/ou d'ouverture sur le toit au-dessus de la cote des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle et qu'il n'y ait pas d'aménagement en sous-sol.



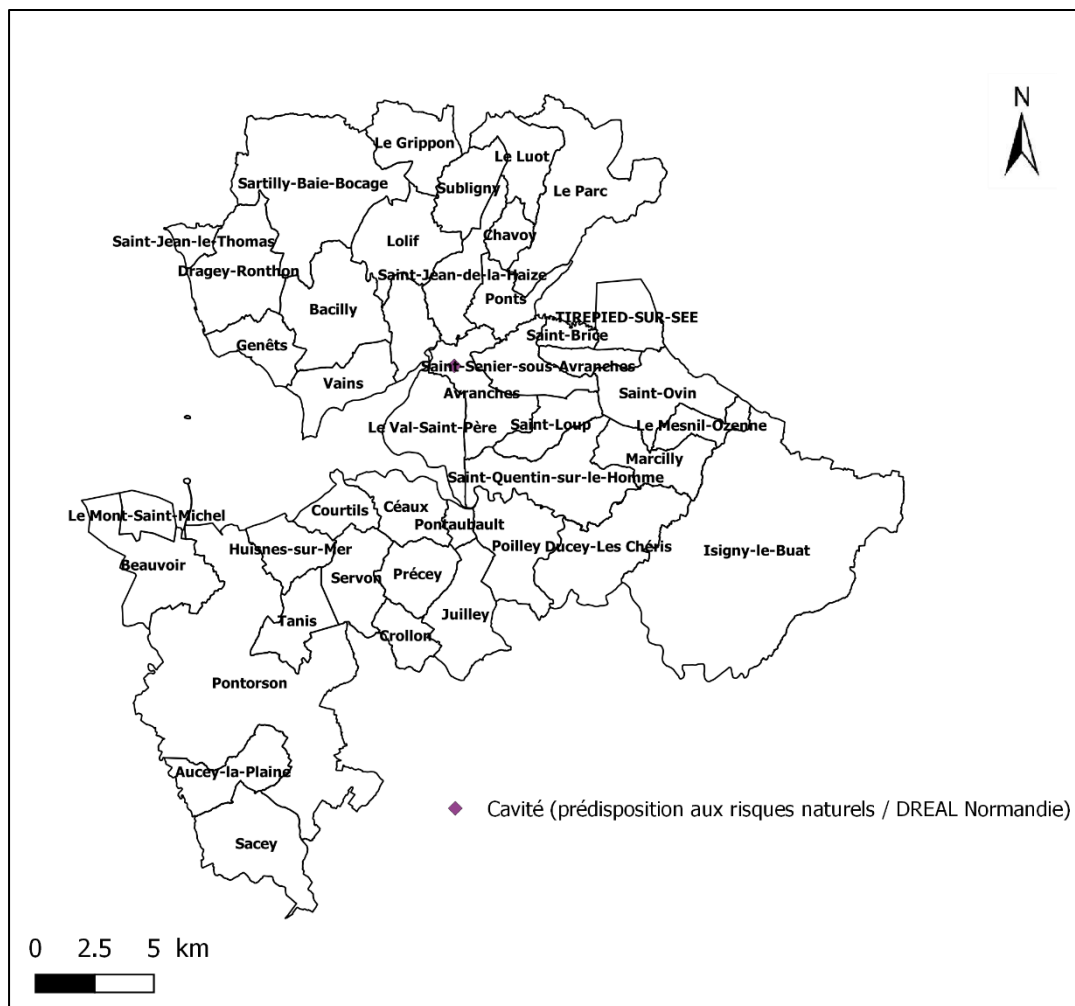
### 3. Risque lié à la présence de cavités souterraines

Des cavités artificielles dans la ville d'Avranches sont identifiées :

- Entre le jardin de l'Evêché, et le boulevard Joseau Marigné. C'est un ancien aqueduc.
- Rue du Docteur Gilbert

Par ailleurs, le DDRM signale aussi ce risque sur les communes d'Isigny-le-Buat, et du Mont-Saint-Michel sans les localiser.

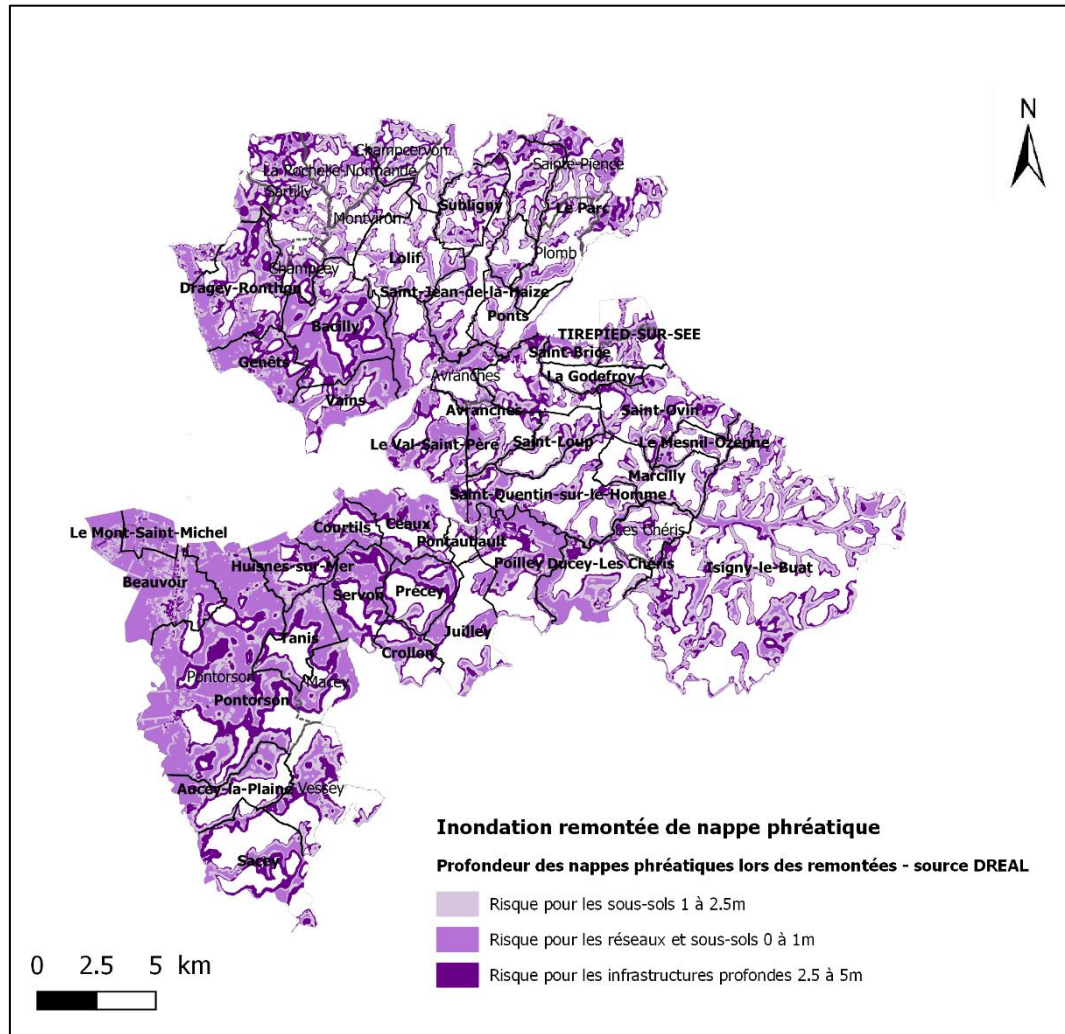
Tout pétitionnaire dont le projet est situé en zone de risque lié à la présence de cavités souterraines (Avranches, Mont-Saint-Michel, Isigny-le-Buat) devra démontrer qu'il a pris en compte l'existence d'un risque d'effondrement au niveau du sol et du sous-sol, et qu'il a pris toute mesure constructive adaptée au risque.



#### 4. Risque d'inondation par remontée de nappe phréatique

A l'intérieur de ces zones :

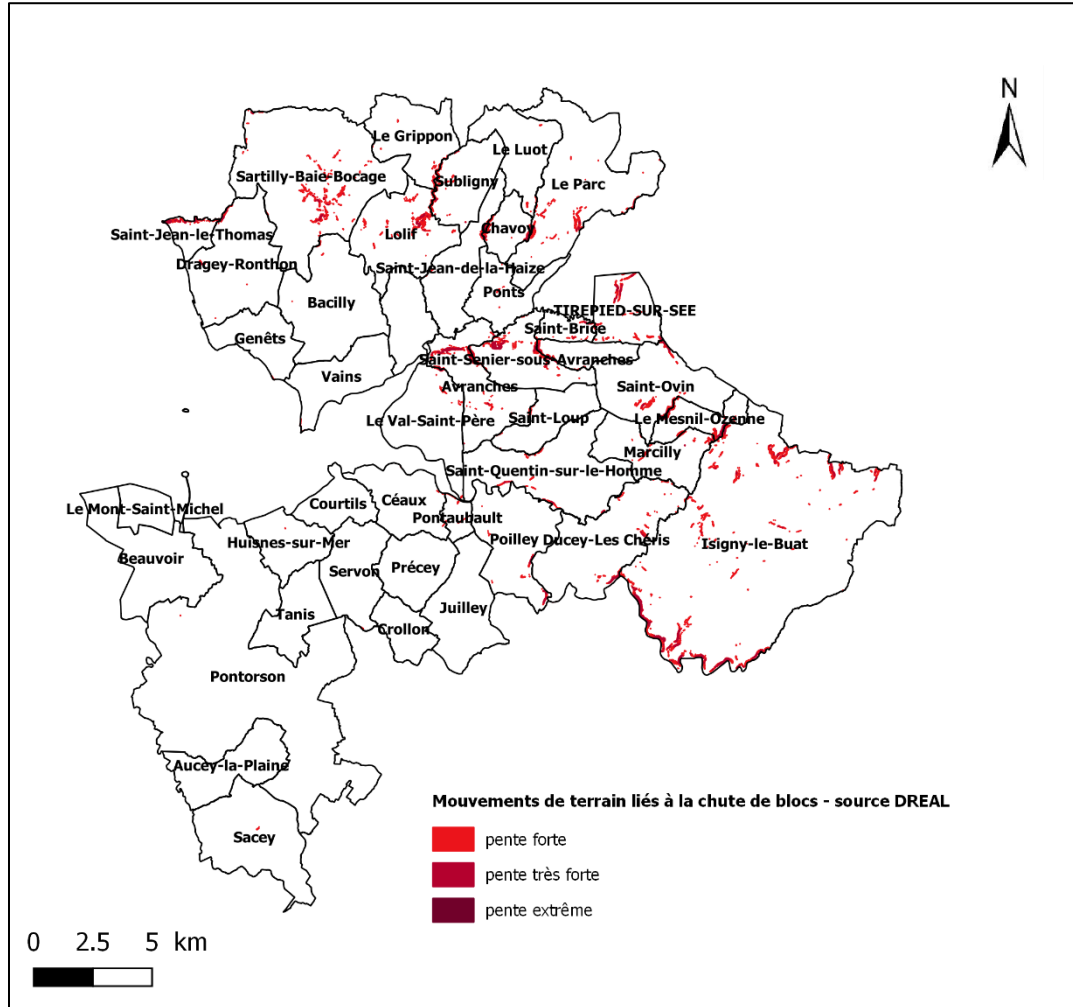
- La création de sous-sols est interdite,
- Les nouvelles constructions à destination d'habitation doivent mettre en place un vide sanitaire,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs devront prendre en compte la nature et l'importance du risque et recueillir l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif.



## 5. Risque de mouvements de terrain lié à la chute de blocs

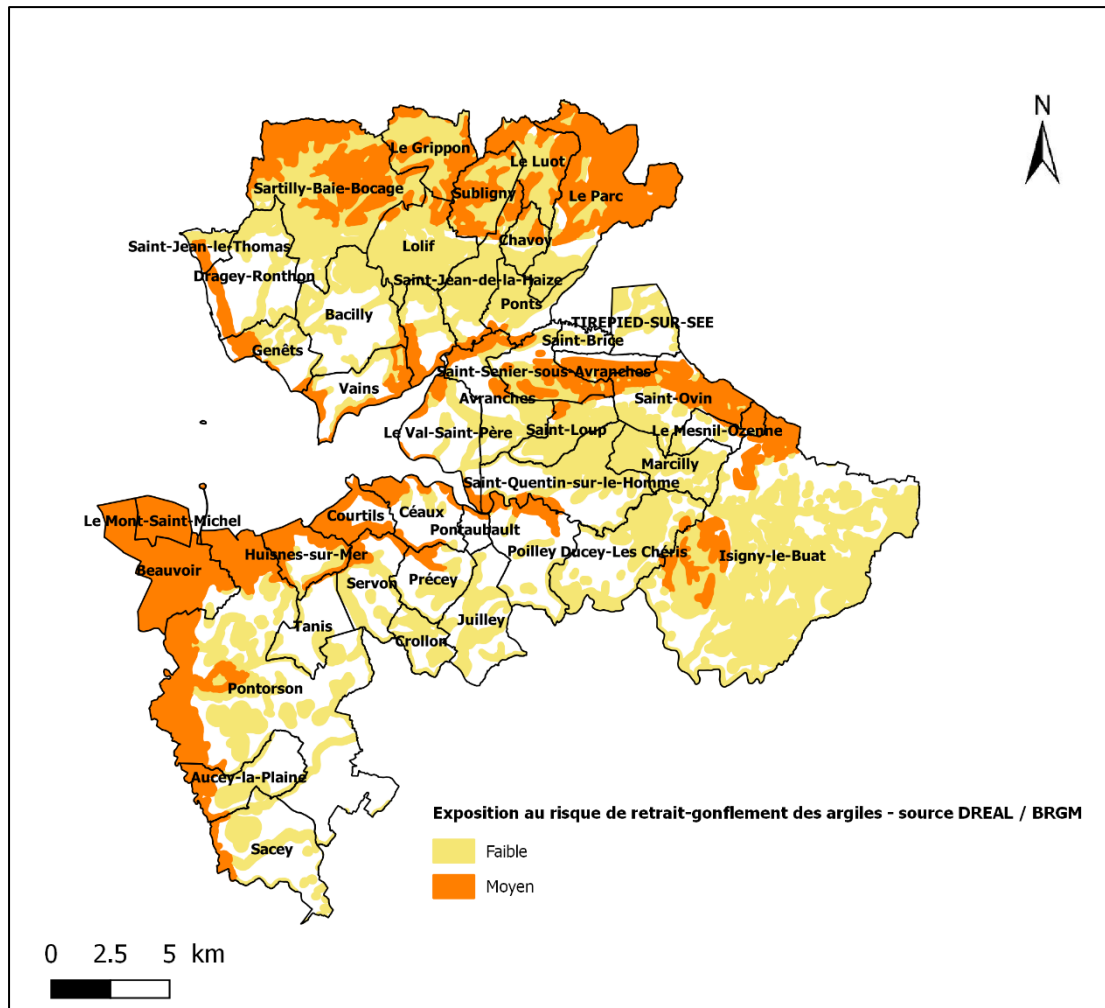
Le présent règlement définit des limitations aux possibilités de construire et d'aménager dans les zones concernées par ce risque reporté au règlement graphique.

**Dans les secteurs soumis au risque de chute de blocs** les nouvelles constructions sont interdites à moins de 100m, aval et amont, des secteurs prédisposés.



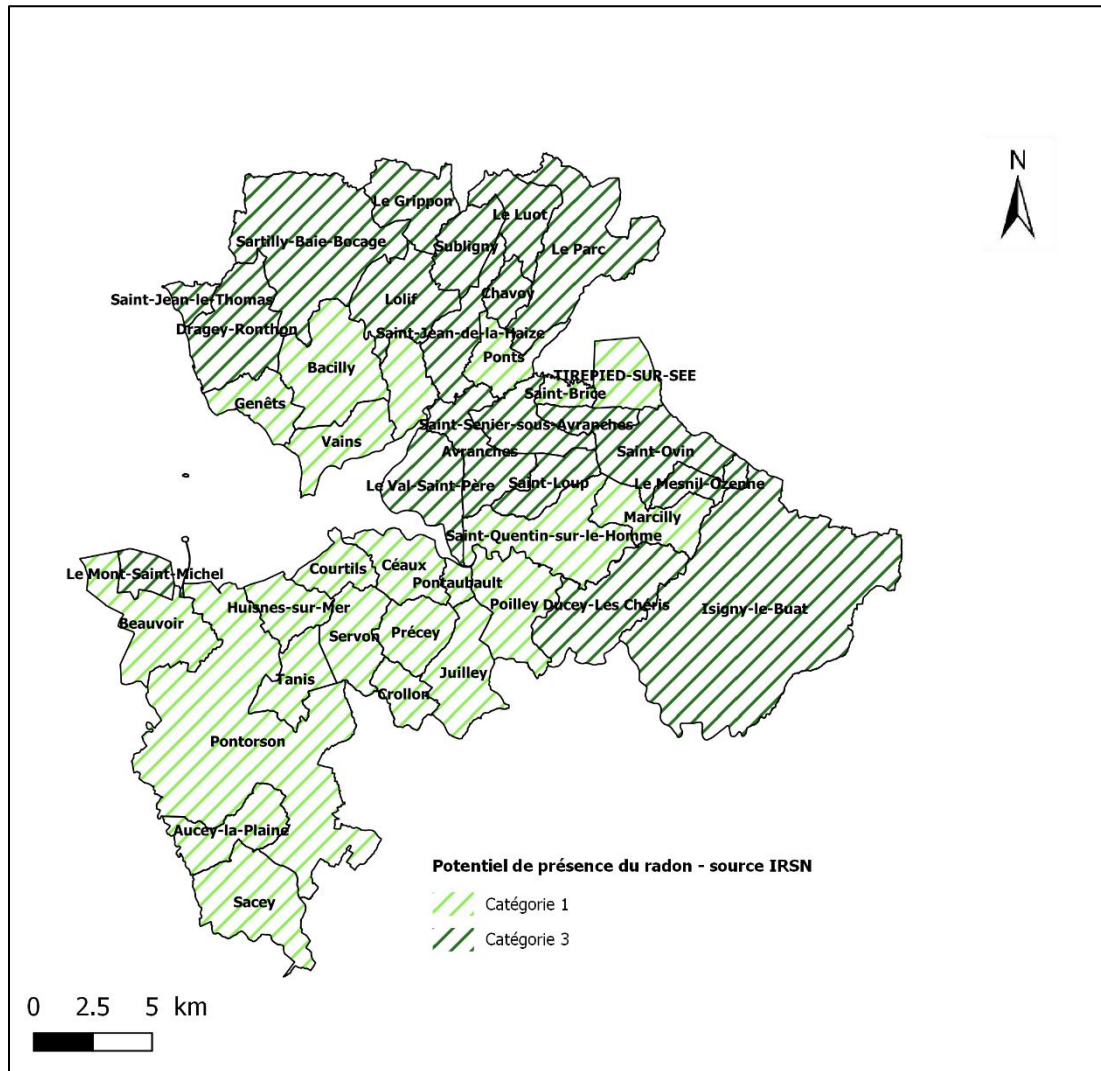
## 2. Risque de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles

Par précaution, il est fortement recommandé qu'une étude géotechnique soit engagée selon la norme NF P94-500 (et à minima de type G11 et G12) pour connaître la nature du sol et adapter aux mieux les caractéristiques constructives et environnementales des projets, aux frais du propriétaire.



### 3. Risque radon

Dans les communes à potentiel radon, il est recommandé de réaliser des vides sanitaires dans le cadre de la réalisation des constructions nouvelles. Les informations détaillées et localisées sur le radon sont disponibles auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Les informations détaillées et localisées sur les risques spécifiques, développés ci-dessous, sont disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.



## 4. Risque sismique

Dans le cadre du programme national de prévention du risque sismique, la carte de l'aléa sismique montre que toutes les communes du département de la Manche sont concernées et doivent respecter la réglementation. Il est différencié 5 types de zones en fonction de l'intensité de l'aléa : très faible, faible, modéré, moyen, fort. Le département est entièrement concerné par l'aléa « faible » (niveau 2).

Dans les zones de sismicité faible, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV (cf tableau ci-après). Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds pour les bâtiments de catégories IV (cf tableau ci-après).

Catégorie de bâtiment	Description
III	Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 1, 2 et 3, Habitations collectives et bureaux, h > 28m, Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, Etablissements sanitaires et sociaux, Centres de production collective d'énergie, Etablissements scolaires.
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre public, Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, Etablissements de santé, nécessaires à la gestion de crise, Centres météorologiques.

En termes d'ouvrage, la réglementation distingue deux types d'ouvrages : les ouvrages à « risque normal » et les ouvrages à « risque spécial ».

- La première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc....)
- La seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.